



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2024-051**

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2024-02-13-00004 - Désignation de l'intérim du Service des Impôts des Particuliers de Vittel (1 page)

Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2024-04-11-00002 - Arrêté n° 2024-072 du 11 avril 2024 fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage des parcelles en jachère à compter de l'année 2024 dans le département des Vosges (2 pages)

Page 5

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2024-04-09-00001 - Arrêté n° 092/2024/DDT du 09 avril 2024 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation intérieure sur le plan d'eau de loisirs du « Domaine des Lacs » sur la commune de THAON-LES-VOSGES (6 pages)

Page 8

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /

88-2024-04-09-00005 - Arrêté DREAL-SG-2024 13 en date du 9 avril 2024 portant subdélégation de signature (7 pages)

Page 15

Direction Territoriale Nord-Est de Voie Navigable de France /

88-2024-04-10-00003 - ARRÊTÉ Portant interruption temporaire de la navigation Entre le PK 83.355 et le PK 114.208 (de l'écluse n°14 versant Moselle de la montée de Golbey à l'écluse n°24 versant Saône d'Harsault) sur le canal des Vosges du 09 avril 2024 au 05 mai 2024 (2 pages)

Page 23

Prefecture des Vosges / DCL

88-2024-04-11-00001 - Arrêté portant adhésion du syndicat intercommunal scolaire « Les affluents de la Mortagne » et du syndicat intercommunal d'acquisition et de gestion de matériel d'entretien des deux vallées au syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges (2 pages)

Page 26

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2024-02-13-00004

Désignation de l'intérim du Service des Impôts des
Particuliers de Vittel



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES VOSGES
25, rue Antoine Hurault
88060 EPINAL CEDEX

Le Directeur départemental des Finances publiques des Vosges,

- Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics et notamment le titre III, relatif aux règles de constitution d'un intérim ;
- Vu la vacance du poste au SIP de VITTEL consécutivement au départ de M. Dominique JASINSKI ;

DECIDE :

Article 1er : Mme Aurélia FLORENTIN - Inspectrice des Finances publiques - est désignée pour assurer l'intérim du SIP de VITTEL;

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mars 2024.

EPINAL, le 13 février 2024

Michel GUILLO
Administrateur des Finances publiques Adjoint

Destinataires:

- Mme Aurélia FLORENTIN
- M. Dominique JASINSKI,
- MDRA,
- Pôle Fiscal
- CSRH,
- Dossier individuel.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-04-11-00002

Arrêté n° 2024-072 du 11 avril 2024
fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage
des parcelles en jachère à compter de
l'année 2024 dans le département des Vosges

Arrêté n° 2024-072 du 11 avril 2024
fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage des parcelles en jachère à compter de
l'année 2024 dans le département des Vosges

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Règlement d'exécution (UE) 2022/1317 de la commission du 27 juillet 2022 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 424.1 et R. 428-6 ;
- Vu** le Code rural, notamment son article D. 614-48 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu** la consultation de la Chambre d'agriculture des Vosges, des Jeunes agriculteurs des Vosges, de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Vosges, de la Coordination rurale des Vosges, de la Confédération paysanne des Vosges, du service départementale de l'Office français de la biodiversité des Vosges, de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, de Vosges Nature Environnement et du Conservatoire des Espaces Naturels ;

Considérant que, pour la préservation de la faune sauvage, il est nécessaire d'interdire le broyage ou le fauchage de jachères sur une période de 40 jours entre le 1^{er} mai et le 15 juillet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Article 1^{er} : Période d'interdiction

En application de l'arrêté du 26 mars 2004 sus-visé, le fauchage et le broyage des jachères sont interdits chaque année du 1^{er} mai au 09 juin inclus sur l'ensemble du département des Vosges. Cette interdiction concerne également les surfaces en bande tampon visés au I de l'article D. 614-48 du Code Rural telles que mentionné au IV de l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2023.

Article 2 : Exceptions

Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux surfaces listées au 3^{ème} paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mars 2004 et également aux parcelles de jachères bénéficiant de la dérogation à la BCAE8 telles qu'elles sont visées dans le Règlement d'exécution (UE) 2022/1317 de la commission du 27 juillet 2022.

Article 3 : Dérogations

En application du 4^{ème} paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mars 2004, le maire peut déroger à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En application du 5^{ème} paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mars 2004, l'agriculteur peut adresser au préfet une demande de dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

En application de l'article R. 428-6 du Code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Agence de Service et de Paiement, les Maires des communes du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 11 avril 2024

La préfète,

SIGNE

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-04-09-00001

Arrêté n° 092/2024/DDT du 09 avril 2024 portant
Règlement Particulier de Police de la Navigation intérieure
sur le plan d'eau de loisirs du « Domaine des Lacs » sur la
commune de THAON-LES-VOSGES



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges
Service environnement et risques**

**Arrêté n° 092/2024/DDT du 09 avril 2024
portant Règlement Particulier de Police de la Navigation intérieure
sur le plan d'eau de loisirs du « Domaine des Lacs »
sur la commune de THAON-LES-VOSGES**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code des transports, notamment les articles L.4241-1 et 2, R.4241-1 et 2, R.4241-38, R.4241-60, 61, 66 et 67 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-1 ;
- Vu** le Code du sport, notamment les articles A.322-42 à A.322-57, A.322-82 à A.322-97 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-23 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté communal portant réglementation de la baignade et des activités sur la base de loisir du domaine des lacs, régulièrement renouvelé ;
- Vu** le courrier du 25 octobre 2023 adressé à la communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE), gestionnaire du plan d'eau, dans le but de lancer la procédure de règlement particulier de police, d'indiquer le périmètre géographique choisi et de préciser les modalités de consultations des acteurs ;
- Vu** la réunion du 16 janvier 2024 entre la communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE), la commune de Thaon-les-Vosges, la DDT des Vosges et la police municipale de Thaon-les-Vosges ayant permis d'ajuster le projet du présent arrêté ;
- Vu** la liste des différents acteurs consultés dans le cadre de la procédure de règlement particulier de police (RPP), avec un délai de réponse de 1 mois ;

Vu les résultats de la consultation des différents acteurs du plan d'eau suivi ou non de modifications et portés à la connaissance de la préfète ;

Considérant que le règlement général de police de la navigation intérieure peut être complété par un règlement particulier de police en fonction des circonstances locales conformément aux dispositions de l'article R.4241-2 du Code général des transports ;

Considérant que les activités sportives présentes sur le site rendent indispensables l'établissement d'un règlement particulier de police de la navigation selon le paragraphe 2.3.1.1 de la circulaire interministérielle du 01 août 2013 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité compétente pour prendre un règlement particulier de police de la navigation selon l'article R.4241-66 du Code général des transports ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} : Champ d'application et gestionnaire

En sa qualité de gestionnaire du site, la Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE) assure les obligations fixées par le présent arrêté. Son siège est situé 1 avenue Dutac 88000 EPINAL.

Le champ d'application du Règlement Particulier de Police de la Navigation intérieure dit de « Plaisance » (RPP) est représenté sur le plan en annexe. Il se limite à l'intérieur du pourtour du plan d'eau principal du "Domaine des Lacs".

Les coordonnées Lambert 93 du centre du plan d'eau sont :

X=953 274 et Y=6 801 859

Article 2 : Sectorisation

Le plan d'eau est physiquement séparé en trois secteurs par des pontons flottants en bois (interdits au public).

Secteur A : Zone de détente (baignades / plage) gérée par la CAE.

Secteur B : Activité nautique sportive (Ski Nautique / Wakeboard) gérée par la société WAM PARK en tant que concessionnaire.

Secteur C : Activité aquatique (Ski Nautique initiation / Structures gonflables / Tremplins) gérée par la société WAM PARK en tant que concessionnaire.

Les pontons flottants séparatifs sont exclusivement réservés aux retours après chutes des "skieurs". Ils seront équipés de panneaux d'interdiction au public par le concessionnaire.

Une ligne d'eau est installée et entretenue par le concessionnaire entre les secteurs A et B afin d'éloigner les baigneurs par rapport aux activités sportives.

Ce RPP définit les grandes lignes d'exploitation du plan d'eau pour chaque secteur. Un arrêté communal portant réglementation de la baignade et des activités sur la base de loisir du domaine des lacs est régulièrement renouvelé. Il encadre/précise les activités autorisées et régleme les pourtours du plan d'eau (tranquillité, déplacements, stationnements ...). Il définit la saisonnalité, les horaires ainsi que les modalités de surveillance pour les différentes activités, notamment pour la baignade. Un arrêté d'ouverture du site pourra également être pris par la collectivité.

Article 3 : Activités par secteur

Article 3-1 : Secteur A (zone de détente)

Sont autorisées les activités suivantes :

- La Natation / baignade.
- Le Paddle (l'utilisateur devra être équipé d'un gilet d'aide à la flottabilité et/ou une combinaison isotherme, être fixé à la planche à l'aide du « LEASH » et évoluer hors de la zone strictement réservée à la baignade surveillée)
- Les engins de plage.
- Les nouvelles activités acceptées/validées ou proposées par le gestionnaire (CAE) et par les services de l'État. Ceci pourra conduire à une modification de cet arrêté de RRP si besoin.

Sont interdites les activités suivantes :

- Les véhicules nautiques à moteur.
- Les embarcations à voile.
- Les barques.
- Les planches à voile / kitesurf.
- Les pédalos.
- Les activités non-autorisées explicitement et présentant un danger pour les autres usagers.

Article 3-2 : Secteur B (Activité nautique sportive)

Sont autorisées les activités suivantes :

- Le ski nautique/wakeboard/kneeboard (et dérivés) tractés par câble
- La navigation des embarcations à moteur (ou non) utilisées par le concessionnaire pour l'exploitation et la sécurisation de son activité. Les pilotes devront être titulaires du permis fluvial correspondant, les embarcations devront être en possession d'un titre de navigation valide et respecter les règles de sécurité en vigueur.

- Les nouvelles activités proposées par le concessionnaire et acceptées/validées par le gestionnaire (CAE) et les services de l'État. Ceci pourra conduire à une modification de cet arrêté de RRP si besoin.

Sont interdites les activités suivantes :

- La Natation / baignade (l'accès/retour aux activités proposées par le concessionnaire ne sont pas concernés par cette interdiction).
- Toute activité « grand public » incompatible avec l'activité sportive du secteur.

Article 3-3 : Secteur C (Activité aquatique)

Sont autorisées les activités suivantes :

- Les jeux gonflables (watergames).
- Les toboggans et plongeoirs aquatiques.
- Le ski nautique/wakeboard/kneeboard (et dérivés) tractés par câble (initiation et cours particuliers).
- La navigation des embarcations à moteur (ou non) utilisées par le concessionnaire pour l'exploitation et la sécurisation de son activité. Les pilotes devront être titulaires du permis fluvial correspondant, les embarcations devront être en possession d'un titre de navigation valide et respecter les règles de sécurité en vigueur.
- Les nouvelles activités proposées par le concessionnaire et acceptées/validées par le gestionnaire (CAE) et les services de l'État. Ceci pourra conduire à une modification de cet arrêté de RRP si besoin.

Sont interdites les activités suivantes :

- La Natation / baignade (l'accès/retour aux activités proposées par le concessionnaire ne sont pas concernés par cette interdiction).
- Toute activité « grand public » incompatible avec l'activité sportive du secteur.

Article 3-4 : Tous secteurs (plan d'eau en totalité)

Sont interdites les activités suivantes :

- La chasse.
- La pêche.
- La pêche à l'aimant.
- La chasse sous marine.
- La plongée sous marine et d'apnée.
- Le modélisme nautique.
- Les activités non-autorisées explicitement (sauf autorisation expresse : voir article 4 et 5).

Pontons flottants, embarcadères flottants, plateformes flottantes ou tout autres installations flottantes :

Pour toutes ces installations flottantes, si la réglementation l'impose, l'exploitant devra être en mesure de fournir un titre de navigation autorisant leur stationnement et leur exploitation sur le plan d'eau.

Article 4 : Manifestations nautiques, compétitions et mesures temporaires

Toute manifestation nautique, compétition, activité nocturne et mesure temporaire nécessite le dépôt d'une demande en vue d'obtenir une autorisation auprès du gestionnaire du plan d'eau.

Si la manifestation nécessite une autorisation préfectorale selon l'article R.4241-38 du Code des transports, la demande doit être formulée au moins 3 mois avant.

Article 5 : Secours

Les restrictions d'usages ne s'appliquent pas au moyen de secours et de lutte contre la pollution notamment les embarcations à moteur (ou non) des services de secours, les hélicoptères bombardier d'eau et les pompages sur la totalité du plan d'eau. Le concessionnaire pourra être mis à contribution dans les actions de sauvetage. Dans tous les cas, Les pilotes devront être titulaires du permis fluvial correspondant, les embarcations devront être en possession d'un titre de navigation valide et respecter les règles de sécurité en vigueur.

Article 6 : Affichage

Le présent règlement sera affiché à proximité de l'entrée principale du site.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 09 avril 2024

La préfète,

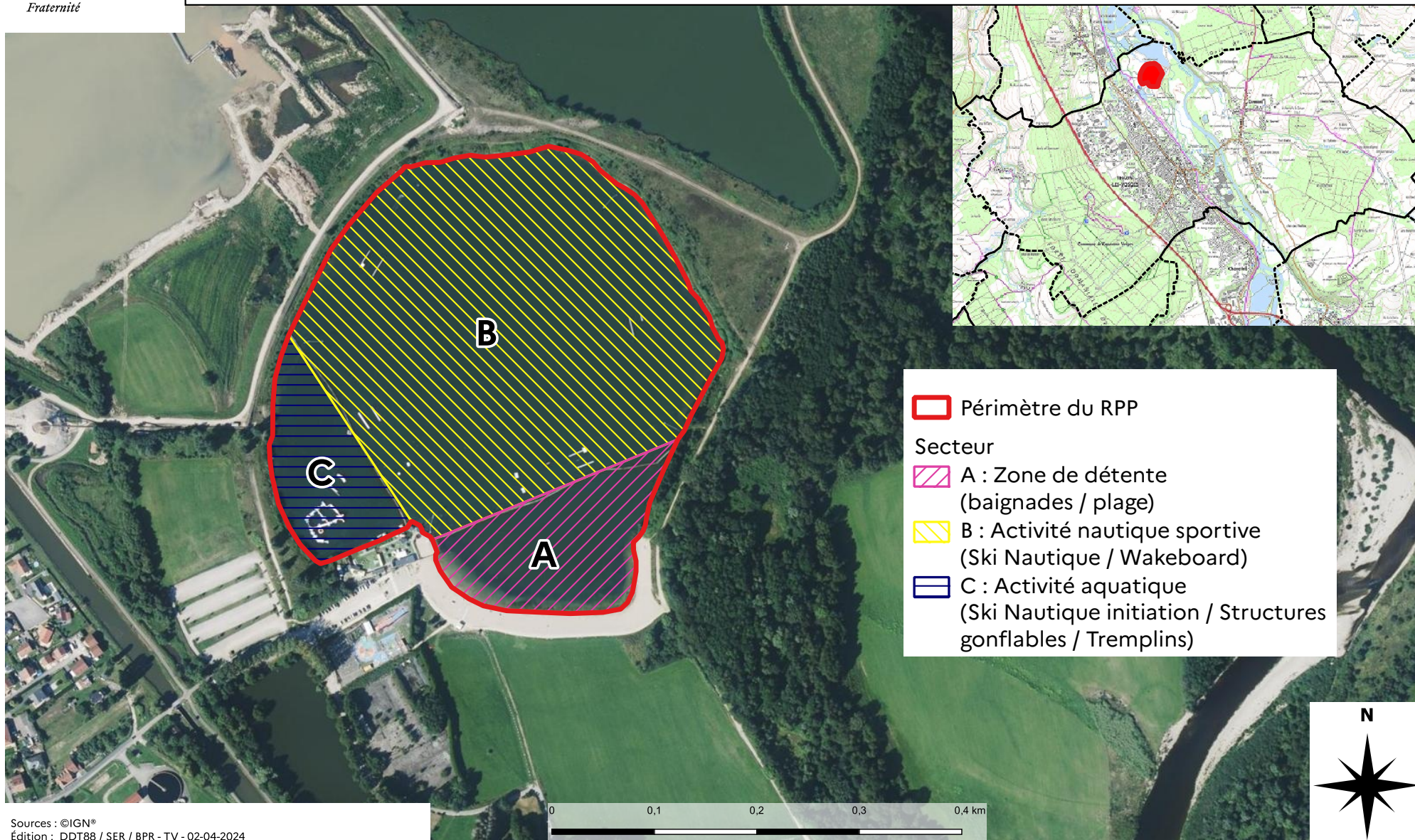
Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'arrêté n° 092/2024/DDT du 9 AVR. 2024
portant Règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure
sur le plan d'eau de loisirs du « Domaine des Lacs »
sur la commune de THAON-LES-VOSGES



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2024-04-09-00005

Arrêté DREAL–SG–2024 13 en date du 9 avril 2024
portant subdélégation de signature



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST**

**Arrêté DREAL–SG–2024 13 en date du 9 avril 2024
portant subdélégation de signature**

o o o o

**Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
par intérim,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de la préfète de la région Grand Est en date du 23 octobre 2023 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté de la Préfète des Vosges du 2 avril 2024 accordant délégation de signature à Monsieur David MAZOYER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim de la région Grand Est,

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **Mme Véronique Carpentier**, directrice régionale adjointe,
- **Mme Stéphanie Mathey**, directrice régionale adjointe,
- **M. Patrick Cazin-Bourguignon**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 susvisé, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

- EBP 2 Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 notamment décisions relatives à la délivrance des permis CITES pour l'importation, l'exportation, la réexportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés.
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement

EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. L. Paul	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
M. J-P. Torre	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. S.Ouzet	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
Mme A-F. Charlier	•	•	•	•	•
Mme M. Aubert	•	•	•	•	•

agents	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
	M. L. Paul	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
M. J-P. Torre	•	•	•	•	•	•
Mme A. Lombard	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. S.Ouzet	•	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•	•
Mme A-F. Charlier	•	•	•	•	•	•
Mme M. Aubert	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains

PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières

PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales

PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

- PRA 5 validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- PRA 6 demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Equipements sous pression

- PRA 7 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 8 Transmission des rapports d'enquête sur accident
- PRA 9 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. P. Lajugie	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•	•
M. N. Ansel	•	•	•	•
M. P. Casert	•	•	•	•

agents	actes	
	PRA 5	PRA 6
M. P. Lajugie	•	•
M. P. Liautard	•	•
Mme P. Hanocq	•	•
M. J. Mole	•	•
M. M. Khedjout	•	•
M. N. Ansel	•	•
M. P. Casert	•	•

agents	actes		
	PRA 7	PRA 8	PRA 9
M. P. Lajugie	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•
M. M. Khedjout	•	•	•
M. N. Ansel	•	•	•
M. P. Casert	•	•	•

Transports

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents	actes						
	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•
M. P. Bouzid	•	•	•	•	•	•	•
M. P. Karman	•	•	•	•	•	•	•
M. B. Benoît	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Joguet - Recordon	•	•	•	•	•	•	•
M. C. Clarisse	•	•	•	•	•	•	•
M. J. Biard	•	•	•	•	•	•	
M. L. Haeberle	•	•	•	•	•	•	
M. T. Rollot		•					
M. Thierry Tresse	1						
M. M. Mansour	1						

Mme M. Louis -Zabeth	1						
M. C. Dereant	1						
Mme I. Ackermann	1		•				

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. T. Mary	•	•	•	•	•
Mme J. Mouy	•	•	•	•	•
M. G. Boutineau	•	•	•	•	•
Mme L. Raguet	•	•	•	•	•
M. C. Lebrun	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
M. L. Llop	•			
Mme S. Cappellina	•			
M. R. Creusot		•	•	•
Mme C. Riquart		•	•	•

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le directeur régional
par intérim

David MAZOYER

Direction Territoriale Nord-Est de Voie Navigable de
France

88-2024-04-10-00003

ARRÊTÉ

Portant interruption temporaire de la navigation
Entre le PK 83.355 et le PK 114.208
(de l'écluse n°14 versant Moselle de la montée de Golbey
à l'écluse n°24 versant Saône d'Harsault)
sur le canal des Vosges
du 09 avril 2024 au 05 mai 2024

ARRÊTÉ

Portant interruption temporaire de la navigation

Entre le PK 83.355 et le PK 114.208

(de l'écluse n°14 versant Moselle de la montée de Golbey à l'écluse n°24 versant Saône d'Harsault)
sur le canal des Vosges
du 09 avril 2024 au 05 mai 2024

LA PRÉFÈTE DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ;
- Considérant que l'alimentation du bief de partage du canal des Vosges ne pourra pas être maintenue durablement au regard de la ressource disponible à ce jour dans le barrage-réservoir de Bouzey ;
- Considérant qu'il est préférable de retarder la reprise de la navigation ;
- Sur proposition de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1

- La navigation est temporairement interrompue sur le canal des Vosges de l'écluse n°14 versant Moselle de la montée de Golbey (PK83.355) à l'écluse n°24 versant Saône d'Harsault (PK114.208).
- Cette mesure s'applique du 09 avril 2024 à 07h00 au 05 mai 2024 à 19h00.

Article 2

Tous les navigants sont concernés et seront informés par avis à la batellerie.

Des prescriptions particulières peuvent être imposées aux navigants par les agents de Voies navigables de France en lien avec les forces de l'ordre et la préfecture des Vosges.

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Territoriale Nord-Est de VNF, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 10/04/2024

La préfète,
Par délégation, le sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2024-04-11-00001

Arrêté portant adhésion du syndicat intercommunal scolaire « Les affluents de la Mortagne » et du syndicat intercommunal d'acquisition et de gestion de matériel d'entretien des deux vallées au syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges

Réf : AP DCL\BFLI n° 023/2024

Arrêté portant adhésion du syndicat intercommunal scolaire « Les affluents de la Mortagne » et du syndicat intercommunal d'acquisition et de gestion de matériel d'entretien des deux vallées au syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-18 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON en qualité de secrétaire général des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1707/86 portant création du syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 005/2023 du 11 janvier 2023 ;
- Vu les délibérations du syndicat intercommunal scolaire « Les affluents de la Mortagne » du 11 janvier 2023 et du syndicat intercommunal d'acquisition et de gestion de matériel d'entretien des deux Vallées du 17 mars 2023 qui ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Vu la délibération du 9 octobre 2023 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges a accepté ces demandes d'adhésion ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Article 1^{er} : Est prononcée les adhésions au syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges :

- du syndicat intercommunal scolaire « Les affluents de la Mortagne »,
- du syndicat intercommunal d'acquisition et de gestion de matériel d'entretien des deux Vallées.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 11 avril 2024

La préfète,
Par délégation, le sous-préfet,
Secrétaire général

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.